



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 241

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION,
DE COMPENSATION ET DE TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER
2021**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté son budget municipal pour l'exercice 2021 le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec (C-27.1) et la Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1) donne droit à la Municipalité du Canton de Gore d'imposer et de prélever des taxes, tarifs et compensations afin de pouvoir aux dépenses prévues pour l'exercice financier 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Donald Manconi à la séance ordinaire du Conseil du 7 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Alain Giroux

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 : OBJET

Par le présent règlement, la municipalité décrète les taxes et les tarifs pour services municipaux imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité du Canton de Gore conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)*.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.7651 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2021 et qui, aux fins de compréhension, est éclatée de la façon suivante :

- a) Taxe générale pour services municipaux 0,560 \$ / 100.00 \$
- b) Sécurité publique (SQ) 0,110 \$ / 100.00 \$
- c) Quotes-parts de la MRC d'Argenteuil et évaluation 0,0951 \$ / 100.00 \$

**ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE SPÉCIAL POUR DÉFRAYER LES COÛTS
DU CAMION INCENDIE 2003 (R-124)**

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2021, une taxe spéciale de 0.00504 \$ par 100.00 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, pour défrayer les coûts du camion incendie 2003 tel qu'établi au Règlement numéro 124.

**ARTICLE 4 : TAXE SPÉCIAL SECTORIELLE POUR DÉFRAYER LES
COÛTS POUR LA MUNICIPALISATION DU CHEMIN
WILLIAMS (R-223)**

Pour chacun des immeubles suivants, il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2021, une taxe spéciale de 1 111.32 \$:

	Lot		Lot
1	5 3182 85	19	5 318 303
2	5 318 296	20	5 318 324
3	5 318 443	21	5 318 440
4	5 318 444	22	5 318 441
5	5 318 301	23	5 318 442
6	5 318 306	24	5 318 293
7	5 318 307	25	5 318 436
8	5 318 313	26	5 318 289
9	5 318 308	27	5 318 290
10	5 318 433	28	5 318 302
11	5 318 318	29	5 318 304
12	5 318 312	30	5 318 305
13	5 318 297	31	5 318 437
14	5 318 326	32	5 318 311
15	5 319 005	33	5 946 306
16	5 318 317	34	5 318 439
17	5 318 325	35	5 318 438
18	5 318 286	36	5 318 298



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 5 : TAXE SPÉCIAL POUR DÉFRAYER LES COÛTS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (R-191)

Pour chacun des immeubles suivants, il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2021, une taxe spéciale :

	Adresse	Montant de la taxe spéciale
1	31 rue des Arcs	323.78 \$
2	23 et 25 rue Rosemount	816.93 \$
3	7 rue Peet	677.90 \$
4	3 et 5 rue Freeman	1 131.17 \$
5	5 rue Crane	660.72 \$
6	11 ch. Cascade	577.38 \$
7	276 ch. Cambria	1 827.23 \$
8	31 rue Lac Ray Nord	629.87 \$
9	148 ch. Morrison	514.39 \$
10	1020 rue des Pionniers	461.38 \$
11	7 ch. des Lys	551.30 \$
12	36 rue du Lac Evans	600.26 \$
13	42 rue B & B	900.05 \$
14	37 ch. Halbert	655.30 \$
15	1 rue des Rosiers	1 246.59 \$
16	19 ch. Cascade	313.06 \$
17	15 rue Freeman	599.32 \$
18	286 ch. Cambria	745.31 \$
19	4 rue Chenard	578.61 \$
20	286 ch. du Lac Chevreuil	1 407.86 \$

ARTICLE 6 : TAXE SPÉCIAL POUR DÉFRAYER LES COÛTS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES FINANCER PAR LA FCM (R-192)

Pour chacun des immeubles suivants, il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2021, une taxe spéciale :

	Adresse	Montant de la taxe spéciale
1	22 ch. des Pionniers	989.47 \$
2	64 ch. du lac Hughes Ouest	1 064.96 \$
3	69 ch. du lac Chevreuil	872.51 \$
4	11 ch. Horseshoe	796.83 \$
5	1 rue des Érables	1 217.95 \$
6	9 rue des Sittelles	639.73 \$
7	15 rue Chenier	2 421.04 \$
8	65 ch. du lac Hughes Ouest	349.10 \$
9	87 ch. Sherritt	575.78 \$
10	162 ch. Morrison	1 774.01 \$



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** Municipalité du Canton de Gore

**ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET
DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

La compensation pour les collectes et la disposition relievant du service d'enlèvement des ordures ménagères tel qu'établi au Règlement numéro 187 est modifié et fixé à 175.00 \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 8 : TARIF POUR LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

Le tarif concernant le service de protection environnementale tel qu'établi au Règlement numéro 143-1 est modifié et fixé à 50.00 \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières annuelles doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque le montant des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt.

Les taxes sont payables au comptoir des institutions financières participantes, par guichet automatique, via téléphone ou Internet, par carte de débit et par chèque postdaté ou mandat poste expédié à la Municipalité.

Les taxes sont payables au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce, en chèque et par carte de débit. Un reçu est remis lors de paiement en argent seulement.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Il est imposé les tarifications suivantes :

- | | |
|--|----------|
| a) Chèque sans provision retourné par une institution financière : | 25,00 \$ |
| b) Avis de rappel de tous les comptes dus : | 5,00 \$ |

**ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT POUR AUTRES QUE LES
TAXES FONCIÈRES ANNUELLES**

Les modalités de paiement établies à l'article 9 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service, taxation complémentaire que la municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres, perçus par ladite municipalité.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 12 : AUTRES TARRIFICATION

La tarification applicable à l'égard des démarches entreprises par la Municipalité pour toute créance qui lui est due, notamment taxes, compensation, tarification et autres, est établie comme suit :

- Déboursés pour récupérer la créance telle que frais de poste, huissiers, etc. : au coût réel.

La tarification prévue au 1^{er} alinéa est payable par la personne en défaut d'acquitter les sommes dues à la Municipalité.

ARTICLE 13 : ENTÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Scott Pearce,
Maire

Sarah Channell
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	2020-12-07
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2020-12-17
AVIS DE PUBLICATION :	2020-12-18
ENTRÉ EN VIGUEUR :	2020-12-18



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

A large, empty rectangular box with a blue border, intended for a signature or stamp. A blue ink signature is written across the middle of the box.